

## **Règlement ministériel du 17 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N31 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Kayl (N31 PR14,00+470 - N31 PR13,00+340).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de tourner à gauche et à droite à hauteur de la signalisation en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+150 - N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la 2<sup>e</sup> étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR349 en provenance de Welscheid et en direction de Kehmen (CR349 PR5,50+499 - CR349 PR9,00+484) ;
- le CR308 en provenance de Kehmen et en direction de Bourscheid (CR308 PR17,50+158 - CR308 PR19,50+271) ;
- la PC16 en provenance de Bourscheid et en direction de Welscheid (PC16\_02 PR0,00+12969 - PC16\_02 PR0,00+8719).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la 3<sup>e</sup> étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR176 en provenance de Differdange et en direction de Rodange (CR176 PR6,00+318 - CR176 PR4,00+020) ;
- le CR174 en provenance de Differdange et en direction de la frontière française (CR174 PR2,00+295 - CR174 PR1,50+052) ;
- la N32 en provenance de Soleuvre et en direction de Differdange (N32 PR3,00+051 - N32 PR4,50+402).

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de tourner à gauche et à droite à hauteur de la signalisation en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la 4<sup>e</sup> étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N31 en provenance de Kayl et en direction d'Esch sur Alzette (N31 PR13,00+340 - N31 PR14,00+470) ;
- la N33 en provenance de Rumelange et en direction d'Esch-sur-Alzette (N33 PR2,00+500 - N33 PR0,00+000) ;
- le CR166 en provenance de Schifflange et en direction de Kayl (CR166 PR5,50+228 - CR166 PR4,50+309) ;
- le CR170 en provenance de Esch-sur-Alzette et en direction de Schifflange (CR170 PR0,50+082 - CR170 PR0,00+000) ;
- le CR106 en provenance de Mondercange et en direction d'Esch-sur-Alzette (CR106 PR1,00+302 - CR106 PR0,52+373) ;
- le CR172 en provenance de Ehlerange et en direction de Mondercange (CR172 PR0,52+399 - CR172 PR1,00+367) ;
- le CR110 en provenance de Esch-sur-Alzette et en direction d'Ehlerange (CR110 PR1,00+240 - CR110 PR1,51+181).

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de tourner à gauche et à droite à hauteur de la signalisation en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la 4<sup>e</sup> étape de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+150 - N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 7.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 8.** Le présent règlement prend effet le 18 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 17 mai 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**